

N° 58

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1968.

DEMANDE

En autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Paris, le 22 novembre 1968.

LE GARDE DES SCEAUX

N/Réf. : CRIM. n° 68-82 G 106.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Frot, ancien Ministre de l'Intérieur, a adressé au Parquet de Paris une plainte en diffamation, estimant que l'ouvrage publié par M. Duclos et intitulé *Le Chemin que j'ai choisi* renfermait un passage pouvant être considéré comme diffamatoire à son égard.

Je vous transmets en conséquence, sous ce pli, pour être soumise au Sénat, une requête présentée par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris et tendant à la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Jacques Duclos, sénateur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

R. CAPITANT.

Monsieur Alain Poher, Président du Sénat.
Palais du Luxembourg.

PARQUET
DE LA COUR D'APPEL
DE PARIS

REQUETE

à

Monsieur le Président

et

Messieurs les Membres du Sénat,

Le Procureur général près la Cour d'appel de Paris a l'honneur d'exposer :

Qu'à la date du 28 octobre 1968, M. Eugène Frot, qui fut notamment Ministre de l'Intérieur dans le Cabinet présidé par M. Edouard Daladier — en fonctions le 6 février 1934 — a saisi le Parquet de Paris d'une plainte en diffamation publique visant les responsables de la publication du livre intitulé *Mémoires. — Le Chemin que j'ai choisi*, « de l'Enfance au Front populaire, de Verdun au parti communiste (1896-1934) », tome I, de Jacques Duclos, édité par Fayard, à Paris ;

Que dans cette plainte M. Frot relève à la page 401 le passage ci-après, qu'il estime caractériser une diffamation publique — à raison de ses fonctions — envers lui-même, ancien membre du Ministère :

« J'imaginai que Daladier et Frot, qui avaient donné l'ordre de tirer sur les manifestants, devaient être désarmés, et comme le pire est toujours à craindre de la part d'hommes désarmés, j'entendais les placer devant leurs responsabilités » ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 48 (3° et 6°, 2° alinéa) de la loi du 29 juillet 1881 un ministre (ou ancien ministre) ne peut « exercer la poursuite » ;

Qu'ainsi M. Frot sollicite que l'action publique soit exercée à la diligence de M. le Procureur de la République de Paris ;

Que si l'auteur principal de l'infraction éventuelle ne bénéficie d'aucune immunité il n'en est pas de même pour le complice qui s'identifie en la personne de M. Jacques Duclos, sénateur de la Seine-Saint-Denis ;

Qu'en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 « aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit » ;

Qu'il s'ensuit que l'exercice des poursuites contre M. Jacques Duclos est subordonné à la mainlevée de son immunité parlementaire ;

Que, sans préjuger du fond de l'affaire et en se référant simplement à la pertinence des faits, le soussigné estime qu'il existe des motifs suffisants pour vous saisir d'une demande en ce sens.

En conséquence, il a l'honneur de conclure qu'il vous plaise autoriser les poursuites à l'égard de M. Jacques Duclos du chef de complicité de diffamation publique, à raison de ses fonctions, envers un (ancien) membre du Ministère et ce, en vertu des articles 29, 31, 42, 43, 47, 48 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par les ordonnances des 6 mai 1944 et 13 septembre 1945.

Au Parquet général, le 29 octobre 1968.

Le Procureur général,
Signé : illisible.